**Convention/ protocole de partenariat –**

**Accueil de personnes condamnées à des travaux d’intérêt général**

La Présidente du Tribunal Judiciaire d’Orléans

Situé 44 rue de la bretonnerie, 45044 ORLEANS CEDEX 1

Et

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d’Orléans

Situé 44 rue de la bretonnerie, 45044 ORLEANS CEDEX 1

Et

Le Directeur du Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation (SPIP) du Loiret

8 Rue la Chèvre Qui Danse, 45000 Orléans

D’UNE PART

Et

*Nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement*

Représenté(e) par *Monsieur ou Madame Le Maire ou le-la Président/Présidente* dûment habilité par la délibération n° *….* du *(date)*

Dont le siège social se situe … *(adresse complète de la collectivité territoriale ou de l’établissement)*

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ

D’AUTRE PART

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir la contribution de LA COLLECTIVITÉ à la prise en charge des mesures de Travail d'intérêt Général au sein de ses différents services.

Elle s’inscrit dans le cadre de la politique volontariste de LA COLLECTIVITÉ en matière de sécurité, de Prévention de la Délinquance et de prévention de la récidive.

Le Travail d’Intérêt Général (T.I.G.), instauré par la loi n°83-466 du 10 juin 1983, est une peine prononcée à titre principal, en complément d’une peine d’emprisonnement avec sursis ou en tant que modalité d’une contrainte pénale. Il consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d’une personne morale de droit public (ou d’une association habilitée par la Juridiction à cet effet).

Le T.I.G a pour finalité :

- d’une part de sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité locale,

- d’autre part de permettre au tribunal d’éviter de prononcer une peine d’emprisonnement de courte durée, - enfin, d’impliquer la société civile dans un dispositif de réinsertion sociale des personnes condamnées.

**Article 2 : Obligations des parties**

**Article 2.1 Obligations de LA COLLECTIVITÉ**

LA COLLECTIVITÉ s’engage à mettre à disposition du SPIP du Loiret des postes au sein de ses différents services. Leur nombre pourra faire l’objet d’une révision périodique, en fonction des besoins définis par les chefs de juridiction et le SPIP d’une part, et des capacités ou opportunités d’accueil des services *communaux/intercommunaux* d’autre part. Chaque condamné faisant l'objet d'un TIG aura sur le site d'exécution du travail un tuteur appartenant à la structure d'accueil. Ce tuteur veillera à la bonne exécution du travail et sera l'interlocuteur privilégié du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) en charge de la mesure.

L'outillage et, le cas échéant, les uniformes ou chaussures de sécurité seront fournis par la structure d'accueil qui veillera à les récupérer une fois le travail accompli.

Le présent protocole ne fait pas obstacle à la possibilité deLA COLLECTIVITÉ de se désengager de ses obligations dans l'hypothèse où elle ne souhaiterait pas poursuivre.

**Article 2.2 : Obligations du SPIP**

Le S.P.I.P sera en charge de toutes les démarches préalables à l’accomplissement du TIG., visant notamment à ce que soit certifiée médicalement l’aptitude du condamné au travail considéré, et à son immatriculation à la sécurité sociale.

**Article 3 : Modalités d’exécution du TIG**

Le SPIP est chargé, par la juridiction correctionnelle, de mettre à exécution la peine de TIG prononcée à titre principal. Le juge d’application des peines saisit le S.P.I.P pour mettre à exécution le TIG, le sursis TIG ou la mesure de contrainte pénale avec obligation d’exécuter un TIG.

Un CPIP est chargé du suivi et de l’accompagnement du condamné tout au long du processus d’accomplissement des travaux en lien avec le service de prévention de la délinquance et du service d’accueil deLA COLLECTIVITÉ

Les horaires et les modalités d’accueil du condamné seront préalablement convenus entre les services d’accueil et le SPIP.

Une fiche de suivi reprendra ces horaires et modalités. Elle sera remplie quotidiennement par le tuteur désigné par le responsable du service d’accueil et signée par le condamné. Le SPIP reste joignable lors de l’exécution du travail, et est en capacité d’intervenir sur place le cas échéant en lien avec le référent du service accueillant.

**Article 4 : Validation du TIG**

LA COLLECTIVITÉ une fois le TIG effectué, adresse au CPIP référent de la mesure le formulaire horaire dûment renseigné. Ce formulaire est transmis au JAP afin de constater l'exécution de la peine.

**Article 5 : Non-respect du TIG**

Tout non-respect de l’obligation de travail ou tout incident causé ou subi par le condamné dans le cadre de l’exécution du TIG est immédiatement porté à la connaissance du CPIP en charge du suivi de la personne condamnée, et du service prévention de la délinquance.

De même, le responsable du service d’accueil peut, en cas de danger immédiat ou de faute grave du condamné, être amené à suspendre l’exécution du travail. Le SPIP en est aussitôt avisé. Il en est alors rendu compte au JAP sans délai.

**Article 6 : Modalités de suivi et de mise en œuvre des TIG**

Des réunions d’information et de bilan pourront être mises en place entre les professionnels du SPIP en charge du suivi des TIG et les tuteurs en poste dans les services d’accueil deLA COLLECTIVITÉ sous la coordination *de la Direction Générale des Services / de la secrétaire de mairie*. Une fréquence annuelle apparaît opportune.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des Travaux d'intérêt général sera établi conjointement par *la Direction Générale des Services / le secrétariat de mairie* et le SPIP. Il sera transmis aux chefs de juridictions.

Fait à … *(commune ou commune siège de l’établissement)*,

Le … *(date)*

*Madame / Monsieur Maire / Président(e) de* LA COLLECTIVITÉ

*Madame / Monsieur* Président(e) du Tribunal Judiciaire d’Orléans

*Madame / Monsieur* Procureur(e) de la République près le Tribunal Judiciaire d’Orléans

*Madame / Monsieur* Directeur Fonctionnel du SPIP du Loiret